



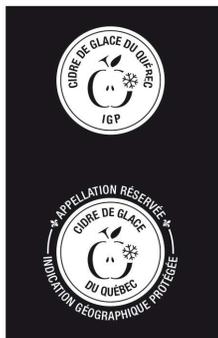
Cahier des charges
Cidre de glace du Québec IGP

Annexe 5 : Règles d'étiquetage des produits IGP Cidre de glace du Québec

Version 20220414

Rappel :

- Les exigences légales pour les contenants et l'étiquetage prévues par la [Loi sur la Société des alcools du Québec](#) (chapitre S-13, a. 37), le [Règlement fédéral sur les aliments et drogues](#), le [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#), le [Règlement fédéral sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#), et le [Règlement provincial sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#) doivent être respectées.
- Toute mention écrite, en français ou en anglais, ou représentation visuelle suggérant que le produit ressemble ou s'apparente au cidre de glace du Québec est interdite.
- En complément des informations obligatoires sur les étiquettes, le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille. Il peut être placé sur l'étiquette principale, la contre étiquette, la collerette, la capsule, ou en médaillon sur une pastille autocollante.
- Le logo normalisé sur capsule ou en médaillon doit être d'une grosseur de 2,54 cm de diamètre (1 pouce). La police, les couleurs et les proportions doivent être respectées en tous points. Une version complète ainsi qu'une version simplifiée sur différents fonds sont disponibles sur le [site du CARTV](#) pour permettre un agencement adéquat avec l'étiquette du producteur.



- Deux possibilités pour l'étiquetage : une seule étiquette ou une étiquette principale et une contre étiquette.
- Les mentions obligatoires à inscrire sur l'étiquette sont également obligatoires sur tout emballage secondaire du produit certifié (tube, emballage cartonné, etc...), à l'exception du code de traçabilité et du nom de l'organisme de certification. Les normes graphiques à respecter sont identiques à celles applicables à l'étiquetage.
- Les caractères utilisés sur l'étiquette et la contre étiquette doivent avoir une hauteur minimale de 1,6 mm en utilisant la lettre « o » comme référence. La hauteur de l'information « contenu net » doit être d'au moins 3,2 mm.
- L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas des informations « teneur en alcool » et « contenu net » qui doivent être en minuscules.
- La hauteur minimale de caractères ne s'applique pas pour les textes explicatifs éventuels.
- Toutes les mentions en vert dans le document sont en lien avec les exigences du cahier des charges de l'IGP Cidre de glace du Québec et font l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification.

Option 1 avec une seule étiquette : Mentions obligatoires

Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit en toutes lettres, au long, en suivant immédiatement la mention « Cidre de glace du Québec »

Code de traçabilité

Numéro de lot unique qui identifie un groupe de contenants par sa date d'embouteillage et l'année de récolte des pommes (ex : L200526-R18 pour un lot embouteillé le 26 mai 2020 d'une récolte 2018). Ce code peut être inscrit directement sur la bouteille

Code CUP/EAN

Ce code est optionnel si le produit est vendu à la propriété mais obligatoire si le produit est vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes d'étiquetage de la SAQ.

Indication de la province d'origine en français et en anglais

Mention « Produit du Québec »

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Teneur suivie de % alc./vol.

Nom commercial du produit

Cidre de glace du Québec
Indication Géographique Protégée

L200526-R18



Certifié IGP par : ECOCERT Canada

Cidrerie xxx, Rougemont (Québec) J0L 1M0

Permis xxxx

Contient (allergènes) / Contains (allergen)

Cidre de glace – Ice cider

Produit du Québec – Product of Québec

12% alc./vol.

750 ml

Note : les mentions obligatoires pour la dénomination, l'origine, la teneur en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que celui-ci soit placé en haut, au milieu ou en bas de l'étiquette.

Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Cidre de glace du Québec

Doit être écrit en toutes lettres, au long, suivi facultativement de la traduction en anglais reconnue au décret, « Quebec ice cider ».

Nom de l'organisme de certification

Indiquer « Certifié IGP par : nom de l'organisme de certification ».

Nom, adresse, numéro de permis du producteur

Inclure le nom de la ville et la province.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Se référer au [Règlement sur les aliments et drogues](#).

Dénomination du produit en français et en anglais

Cidre de glace – Ice cider

Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est inférieur à un litre, et en litre (l ou L) pour des formats supérieurs à un litre. Hauteur de caractères 3.2 mm minimum.

Option 2 avec une étiquette principale et une contre étiquette : Mentions obligatoires sur l'étiquette principale

Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Indication Géographique Protégée
Doit être écrit en toutes lettres, au long, en suivant immédiatement la mention « Cidre de glace du Québec »

Nom commercial du produit

Marque de commerce
Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Cidre de glace du Québec
Doit être écrit en toutes lettres, au long, suivi facultativement de la traduction en anglais reconnue au décret, « Quebec ice cider ».

Cidre de glace du Québec
Indication Géographique Protégée

Indication de la province d'origine en français et en anglais
Mention « Produit du Québec »

Dénomination du produit en français et en anglais
Cidre de glace – Ice cider

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)
Teneur suivie de % alc./vol.

Cidre de glace – Ice cider
Produit du Québec – Product of Québec
12% alc./vol. **750 ml**

Contenu net
Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est inférieur à un litre, et en litre (l ou L) pour des formats supérieurs à un litre. Hauteur de caractères 3.2 mm minimum.

Note : les mentions obligatoires pour la dénomination, l'origine, la teneur en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que celui-ci soit placé en haut, au milieu ou en bas de l'étiquette.

Option 2 avec une étiquette principale et une contre étiquette : Mentions obligatoires sur la contre étiquette

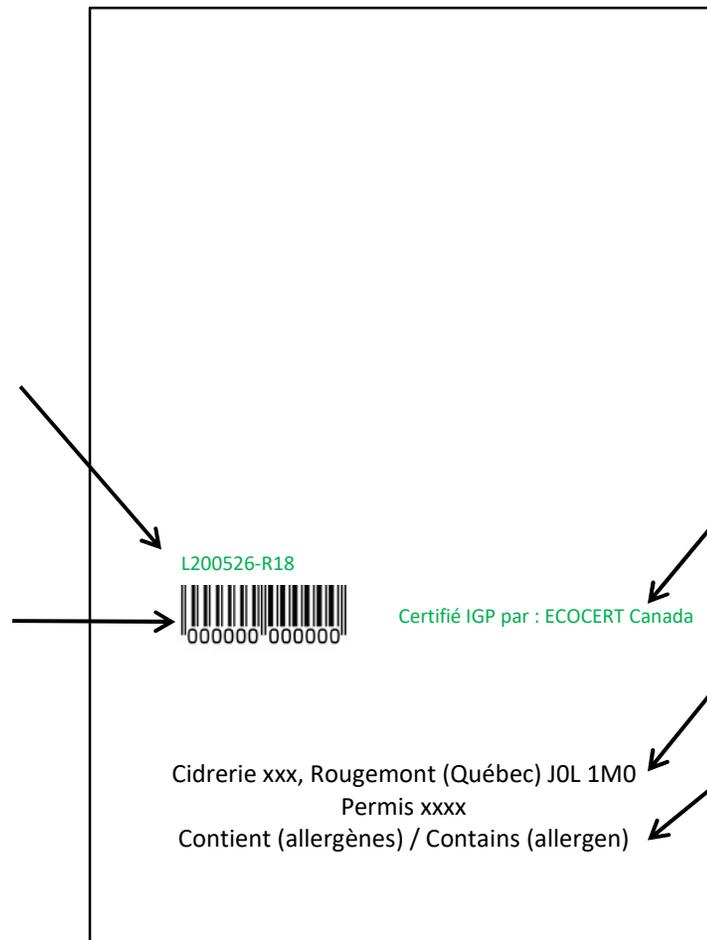
Rappel : le logo « Cidre de glace du Québec IGP », tel que reconnu par le CARTV, doit être obligatoirement apposé sur la bouteille (capsule, étiquette, collerette ou pastille autocollante)

Code de traçabilité

Numéro de lot unique qui identifie un groupe de contenants par sa date d'embouteillage et l'année de récolte des pommes (ex : L200526-R18 pour un lot embouteillé le 26 mai 2020 d'une récolte 2018). Ce code peut être inscrit directement sur la bouteille

Code CUP/EAN

Ce code est optionnel si le produit est vendu à la propriété mais obligatoire si le produit est vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes d'étiquetage de la SAQ.



Nom de l'organisme de certification

Indiquer « Certifié IGP par : nom de l'organisme de certification ».

Nom, adresse, numéro de permis du producteur

Inclure le nom de la ville et la province.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Se référer au [Règlement sur les aliments et drogues](#).

Mentions facultatives sur l'étiquette principale ou la contre étiquette (liste non exhaustive)

- Provenance des pommes et élaboration : Toute mention indiquant ou suggérant que le cidre de glace du Québec a été entièrement produit, élaboré, élevé et mis en bouteille à la propriété ne peut être utilisée sur l'étiquetage que si le produit certifié a été élaboré sous permis d'artisan.
Le cidre de glace du Québec qui a été élaboré sous permis de fabricant peut porter uniquement la mention suivante : élaboré et mis en bouteille/embouteillé sous permis de fabricant, à la propriété/au domaine/au verger, par xxx
- Méthode de concentration des sucres : Le type de méthode, cryoextraction ou cryoconcentration, peut être indiqué si les critères de production ont été contrôlés par le certificateur. Toute mention écrite ou représentation visuelle indiquant que le produit a été élaboré à partir de pommes gelées dans l'arbre ne peut être utilisée que si les exigences relatives à cette méthode ont été respectées et que cette conformité est attestée par l'organisme de certification.
- Dénomination du type de produit : Dénomination selon les termes prévus par le [Règlement provincial sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#). **Si le cidre est effervescent, il est obligatoire de mentionner le type d'effervescence (pétillant ou mousseux) sur l'étiquette principale.**
- Millésime : il doit être celui de la saison de croissance de toutes les pommes utilisées
- Variétés de pommes utilisées
- Texte explicatif sur le produit (spécificité des variétés de pommes, présentation de la méthode de concentration des sucres)
- Élevage en barrique